



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE BRUNOY

LOT N°1 MARCHÉ N° 2022049MF
LOT N°2 MARCHÉ N° 2022050MF
LOT N°3 MARCHÉ N° 2022051MF
LOT N°4 MARCHÉ N° 2022052MF
LOT N°5 MARCHÉ N° 2022053MF
LOT N°6 MARCHÉ N° 2022054MF

Ville de Brunoy
Département de la Commande Publique
Place de la Mairie
BP 83
91805 BRUNOY CEDEX

La procédure de passation utilisée est : la procédure sur appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles **L. 2124-1 et 2** et **R. 2124-1 et 2** du Code de la commande publique.

1 - Disposition générale du contrat

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'entretien des espaces verts de la Ville de Brunoy.

Les spécifications techniques des prestations à réaliser sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Les prestations sont réparties en 6 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Entretien et protection du patrimoine arboré communal
2	Entretien des parcs et jardins (marché réservé)
3	Entretien des espaces verts des abords de voiries et bâtiments communaux
4	Entretien des 2 cimetières de Brunoy et des abords.
5	Entretien des espaces verts des structures sportives et des terrains de sports
6	Prestations de désherbage des trottoirs et caniveaux de la ville

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

Le lot n°2 est un marché réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés.

En application des articles L2113-12 et R2113-7 du code de la commande publique, le marché est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

1.3 Marché à bons de commande

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel.

Elles sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot	Désignation	Montant maximum annuel
1	Entretien et protection du patrimoine arboré communal	150 000 € HT
2	Entretien des parcs et jardins (marché réservé)	100 000 € HT
3	Entretien des espaces verts des abords de voiries et bâtiments communaux	220 000 € HT
4	Entretien des 2 cimetières de Brunoy et des abords.	60 000 € HT
5	Entretien des espaces verts des structures sportives et des terrains de sports	150 000 € HT
6	Prestations de désherbage des trottoirs et caniveaux de la ville	100 000 € HT

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires ou différentes, prévalent dans l'ordre suivant.

a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, propre au lot ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) propre au lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique contractante fait seul foi et son annexe « Clauses RGDP » ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, propre au lot;
- Le mémoire technique des dispositions prévues par le titulaire du lot concerné pour l'exécution du contrat ;
- Les ordres de services valant bons de commande.

b) Pièces Générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS - Arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les normes, règles, textes, décrets et circulaires en vigueur à la date de signature du marché ;
- Les textes cités dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître. Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

3 – Modalités d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations à réaliser sont notifiées au titulaire par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins, sous forme d'ordres de service valant bons de commandes.

Ces ordres de service pourront être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché.

La durée maximale d'exécution d'un ordre de service sera de 4 mois.

Les ordres de service pourront être transmis par courriel (sollicitant un accusé de réception du titulaire), à l'adresse mail indiquée à l'article 1 de l'Acte d'engagement.

Le titulaire sera tenu de renvoyer, par retour, par courriel, courrier, ou remise en main propre, un exemplaire de l'ordre de service, après en avoir complété la partie « accusé de réception », l'avoir daté et signé, avec le cachet de la société.

A défaut de transmission par courriel, les ordres de service pourront être notifiés au titulaire en 2 exemplaires par remise contre récépissé ou par courrier ou courriel avec accusé de réception.

En cas d'urgence, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 4.2 du présent CCAP.

Les points suivants sont définis dans les ordres de service :

- référence du marché et numéro de l'ordre de service,
- nature des prestations à réaliser,
- lieu d'exécution,
- date de début du délai d'exécution et délai maximal de réalisation de la commande,
- indication en cas d'urgence particulière,
- numéros de prix, en référence au bordereau des prix unitaires,
- montant total des prestations,

4-3 Défaillance du titulaire

En cas de non-exécution des prestations dans les délais fixés, ou à défaut d'exécuter les quantités fixées ou la qualité souhaitée et mentionnée, la Collectivité se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur, aux frais et risques de l'attributaire du marché.

5 – Vérification et admission

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, il est précisé qu'un procès-verbal des OPR pré-complété (bon d'intervention).

A l'issue de la réalisation des prestations, ce document, établi en double exemplaires, sera cosigné sur site par le titulaire et un représentant du service Espaces verts.

Il sera joint par le titulaire à la facture correspondant aux prestations concernées.

Dans les 15 jours suivant l'établissement du bon.

A défaut, pour la réception des prestations de taille annuelle et des prestations ponctuelles, la réception des prestations sera réputée acquise 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG/FCS, les éventuels frais de vérification des prestations sont à la charge du titulaire.

6 – Prix

6-1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, ainsi que les sujétions particulières éventuelles.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, restent à la charge du Titulaire.

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

6-2 Détermination des prix de règlement

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, passé en application des articles R2162-2 à -6, R2162-13 et -14 du code de la commande publique, sans minimum, et avec un montants maximum annuel :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum annuel
1	Entretien et protection du patrimoine arboré communal	150 000 € HT
2	Entretien des parcs et jardins (marché réservé)	100 000 € HT
3	Entretien des espaces verts des abords de voiries et bâtiments communaux	220 000 € HT
4	Entretien des 2 cimetières de Brunoy et des abords.	60 000 € HT
5	Entretien des espaces verts des structures sportives et des terrains de sports	150 000 € HT
6	Prestations de désherbage des trottoirs et caniveaux de la ville	100 000 € HT

Ces clauses de réexamen feront l'objet d'une décision écrite de la Ville de Brunoy et seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de déterminer une date certaine, au titulaire du marché.

- Prestation supplémentaire :

En cas de nécessité de commander un ou des prestations ne faisant pas partie des prestations/fournitures décrites aux BPU, mais intégrant le périmètre des prestations objet du marché, l'établissement de prix nouveaux pourrait être rendu nécessaire. Les prix nouveaux seront fixés en accord avec le titulaire du marché avant la commande. Le devis établi par le titulaire et accepté par le représentant du Pouvoir adjudicateur sera annexé au bon de commande concerné. Les prix nouveaux ainsi acceptés pourront être utilisés jusqu'à la fin de validité du marché. Ils pourront évoluer conformément aux dispositions de l'article 7-3 ci-dessus.

- Changement de nom des sites :

En cas de changement de dénomination d'un site, le titulaire en sera informé par un courrier simple et devra prendre en compte cette nouvelle dénomination sans nécessité d'avenant.

- Révisions de prix :

Afin de s'assurer de l'équilibre financier du contrat et pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, la structure de la formule de révision de prix ou le pourcentage pourra être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie dans les cas suivants :

- Si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié.
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

Les prix pourront donc être impactés d'une hausse ou d'une baisse.

Ces clauses de réexamen feront l'objet d'une décision écrite de la Ville de Brunoy et seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de déterminer une date certaine, au titulaire du marché (hors changement de nom des structures : courrier simple).

Dans ce cadre, les parties au présent marché public s'engagent à engager des discussions et, le cas échéant, à établir un avenant.

7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement, complété éventuellement par un ou plusieurs actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants (en cas de groupement).

7.2 Présentation des demandes de paiement

Après service fait, le titulaire du marché remettra au pouvoir adjudicateur une facture pour les prestations exécutées.

Les factures seront établies, outre les mentions légales avec les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du titulaire,

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

7.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Pénalités

8-1 Pénalités pour non-exécution des clauses des marchés

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités dans le cas suivant :

Pour le lot 1 :

- Retard dans la présentation du calendrier détaillé des interventions : 100 € HT par semaine de retard,
- Retard d'exécution en cas d'intervention urgente : 100 € par jour calendaire de retard,
- Retard dans la transmission des devis : 50 euros HT par jours calendaire de retard,
- Non-respect des périodes d'intervention suivant le calendrier prévu : pénalité forfaitaire de 250 € HT,
- Absence de transmission des fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits employés pour la désinfection du matériel (délai de 8 jours avant le démarrage des prestations) : 50 euros HT par jours calendaire de retard.

Pour les lots 2 et 3 :

- Retard dans la transmission du calendrier d'exécution ou des devis : 50 euros HT par jours calendaire de retard
- Non-respect des délais d'intervention mentionnés dans l'OS de commande : 100 € /jour calendaire de retard.

Pour le lot 4 :

- Non-respect des délais d'intervention mentionnés dans l'OS de commande : 200 € /jour par calendaire de retard.
- Non-respect des périodes d'intervention suivant le calendrier prévu aux CCTP : pénalité forfaitaire de 300 € HT

Pour le lot 5 :

- Non-respect des délais d'intervention mentionnés dans l'OS de commande : 200 € /jour par jour calendaire de retard.

Pour le lot 6 :

- Retard dans la réalisation d'une prestation par rapport au calendrier établi en accord avec le Pouvoir adjudicateur une pénalité de 50 € par jour calendaire sera appliquée.
- Prestation mal exécutée constatée, une pénalité forfaitaire de 250 € sera appliquée.

l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;

2) lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) le numéro d'identification unique de la société titulaire du marché ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- 3) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

➤ en vertu de l'article D8254-2 du code du travail, si le Titulaire du marché emploie des salariés étrangers : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le Titulaire du marché est une entreprise établie ou domiciliée à l'étranger : pour connaître la liste des pièces mentionnées aux articles D8222-7, -8, et D8254-3, se reporter aux dispositions desdits articles.

Ces documents seront expédiés à l'adresse suivante :

Ville de Brunoy – Département Commande Publique
Place de la Mairie BP 83 – 91805 Brunoy Cedex
(ou par mail, à l'adresse : commandepublique@mairie-brunoy.fr).

Sanctions encourues en cas de non-respect des formalités prévues par les articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, relatifs respectivement au travail dissimulé par dissimulation d'activité, et au travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Dans le cas contraire, et en vertu de l'article L8222-6 du même code, si la Commune est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire, elle mettra en demeure ce dernier de faire cesser cette situation et de lui apporter la preuve, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ladite mise en demeure, qu'il s'est acquitté des formalités précitées.

A défaut de correction, dans le délai imparti, des irrégularités signalées, le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire

10 – Résiliation du contrat

10.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.